Voir arrêté municipal du 8 mars 2024 (mais il n'abroge pas celui-ci)



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE STADE FERRE

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants.

VU le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDÉRANT que le stade Ferré, sis avenue Paul Doumer à Caluire et Cuire, a vocation à accueillir des activités d'apprentissage des deux roues à destination des élèves des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT que les usagers du stade Ferré utilisent le stade comme espace de promenade canin, notamment sans tenue des chiens en laisse, et que cette pratique n'est pas compatible avec la vocation du lieu pendant la présence des élèves,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures préventives en matières de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – Le stade Ferré est fermé au public et réservé aux activités scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sur les horaires suivantes : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h00, hors les périodes de vacances scolaires.

En dehors de ces horaires, l'accès au stade est libre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE

